

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SAINT-CRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS CANADIENS À SAINT-CRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le commissaire du Canada au premier ministre de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

Bridgetown, Barbade, le 19 août 1977

N° 71

Monsieur,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla qui favoriseraient les relations économiques entre Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et le Canada, et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:
 - a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans le territoire de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
 - b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
 - c) tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
 - d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1 ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au